

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1149/GS/SB/2017

Paris, le 16 février 2017

- PROCES VERBAL N° 15 -
Réunion du 15 février 2017.

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Jean-Pierre GOUBIE, Michel LAUSSE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 11 et 12 FEVRIER 2017

CHAMPIONNAT ELITE 1

CARCASSONNE / ST GAUDENS	38 – 26 (voir décision)
PALAU / ST ESTEVE XIII CATALAN	08 – 24 (voir décision)
TOULOUSE BRONCOS / LEZIGNAN	04 – 82 (voir décision)
ALBI / AVIGNON	14 – 09

CHAMPIONNAT ELITE 2

LYON / CARPENTRAS	18 – 24
FERRALS / LESCURE	12 – 32 (voir décision)
VILLEFRANCHE / ENTRAIGUES	40 – 14
BAHO / VILLEGAILHENC	34 – 26 (voir décision)

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARPENTRAS / FERRALS– ELITE 2 DU 05/02/2017

Vu le PV n°14 du 09/02/2017

En l'absence de réponse de Monsieur Frédéric CAU

L'arbitre n'a pas transmis à la commission de rapport. De plus, sur la vidéo, il n'apparaît pas que l'arbitre ait fait le geste réglementaire pour demander le visionnage.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Monsieur CAU n'ayant pas répondu à la requête de la commission, celle-ci transmet pour information et suite à donner le dossier à la commission centrale d'arbitrage.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH CARCASSONNE / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Jordi CRESPO

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 51^{ème} minute du match, suite à une échauffourée.

Il ressort de cette analyse qu'aucun geste répréhensible ne peut être mis en évidence.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH PALAU / ST ESTEVE XIII CATALAN – ELITE 1 DU 12/02/2017

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Patrick JUSTAFRE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 261 des règlements généraux

Il ressort du rapport du délégué que le club de PALAU a inscrit sur la feuille de match Monsieur Hugues LOPEZ en tant qu'entraîneur, alors que celui-ci ne possède pas de licence de ce type, tout en fournissant une attestation d'inscription à la formation d'entraîneur.

La Commission demande au club de PALAU de régulariser la situation en établissant une licence « entraîneur en formation » pour l'intéressé.

Il en est de même pour Monsieur Thomas RODRIGUEZ, médecin mais non titulaire d'une licence fédérale.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH TOULOUSE BRONCOS / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 11/02/2017

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 261 des règlements généraux

Vu l'article 408 des règlements généraux

Vu l'article 242 des règlements généraux

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu les §G et H des instructions financières

Le délégué dans son rapport indique que les personnes inscrites par le club de TOULOUSE en tant qu'entraîneur adjoint, porteur d'eau et soigneur n'ont pas présenté de licence le jour du match.

Après vérification auprès du service des licences, ces personnes sont bien licenciées.

Cependant, le club n'ayant pas présenté les licences, il se verra infliger l'amende correspondante, en application de l'article 408 des règlements généraux.

Le club de TOULOUSE n'a pas fourni de corne ; il se verra donc infliger l'amende correspondante.

Enfin, le club de TOULOUSE n'a pas assuré la présence d'un médecin, ce qui est pourtant une obligation pour tout club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Le club de TOULOUSE a déjà été sanctionné cette saison pour les mêmes faits (voir PV n°2).

Par ces motifs, la Commission inflige au club de TOULOUSE une amende de 200 euros. La Commission précise que cette sanction entraîne la révocation du sursis antérieur ; le club de TOULOUSE devra donc s'acquitter de la somme de 400 euros.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH FERRALS / LESCURE – ELITE 2 DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Vu la photographie du joueur Kyle FLIES prise par le délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu la note fédérale relative au protocole de commotion cérébrale

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 65^{ème} minute.

La Commission prend également connaissance des différents rapports officiels relatifs à cette action litigieuse.

La Commission demande au joueur Léo DUMONTET de lui transmettre ses explications pour le 21 février 2017 sur les faits de morsure à l'encontre du joueur Kyle FLIES

Sursoit à statuer par ailleurs.

Le délégué dans son rapport indique que le club de FERRALS n'a pas mis en place de secours autour du terrain.

La Commission attire l'attention du club qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

Le délégué dans son rapport fait état du protocole de commotion cérébrale mis en place pour le joueur Léo DUMONTET.

En application du protocole médical de commotion cérébrale en vigueur, la Commission prononce la disqualification du joueur Léo DUMONTET pour 1 match. La Commission précise également que le joueur ne pourra reprendre la compétition que sur présentation du certificat médical spécifique.

[Monsieur GOUBIE n'a pas participé au délibéré]

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH BAHO / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 12/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane BESSIERE

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 42^{ème} minute, suite à un placage à retardement du joueur Tyrone PAU de VILLEGAILHENC sur le joueur Sylvain BONNET, lequel a été évacué par les pompiers.

La Commission ayant procédé à l'analyse de la vidéo, elle demande au joueur Tyrone PAU de fournir ses explications sur son geste à l'encontre du joueur adverse.

Vu les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire le joueur Tyrone PAU à compter de ce jour.

L'arbitre a également demandé l'examen vidéo de la 60^{ème} minute, suite à une échauffourée.

Il ressort de cette analyse que les joueurs William PAILLES de BAHO et Grégory DELAROSA, par leur attitude inappropriée, ont relancé l'échauffourée, alors que le calme était revenu.

Par ces motifs, la Commission inflige aux joueurs William PAILLES et Grégory DELAROSA 1 match de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 15/02/2018.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FONTANA	REMI	1385022047	CARPENTRAS	12/2	ELITE 2	20€
LIAUZUN	MATHIEU	1392022661	FERRALS	12/2	ELITE 2	20€
GRESEQUE	MAXIME	1381018912	CARCASSONNE	12/2	ELITE 1	20€
COYLE	JOSHUA	1390071540	ST GAUDENS	12/2	ELITE 1	20€
KATOA	HALA KAKAI	1387093629	VILLEFRANCHE	12/2	ELITE 2	20€
LAZARO	LORIS	1395056145	BAHO	12/2	ELITE 2	20€
FONCILLAS	LEMMY	1391022503	BAHO	12/2	ELITE 2	20€
PAU	TYRONE	1377020389	VILLEGAILHENC	12/2	ELITE 2	20€
PELO	PATELISIO	1384056806	VILLEGAILHENC	12/2	ELITE 2	20€

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
EZZINE	MOURAD	1394059888	LYON	12/2	ELITE 2	40€
LIAUZUN	MATHIEU	1392022661	FERRALS	12/2	ELITE 2	40€

V – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Non présentation de licences	TOULOUSE	11/02	ELITE 1	30€
Absence de corne	TOULOUSE	11/02	ELITE 1	50€

VI – ETAT DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR 1 MATCH SUITE A COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	Date de disqualification
DUMONTET	LEO	1395053960	FERRALS	11/02	ELITE 2	18 et 19/02/2017

Le Président,
Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,
Yves THOUILLEUX